

# REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE AUX COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC ET PRIVE

Date mise à jour : 20 mars 2007

## **SOMMAIRE**

	Page
TITRE I	 3
LA PROCEDURE	
TITRE II	 5
LES SUBVENTIONS POUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
TITRE III	 6
LES SUBVENTIONS POUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
TITRE IV	 6
ANNEXE 1  Demande de subvention de fonctionnement et d'investissement : pièces à produire en fonction de la nature juridique du demandeur	 7
ANNEXE 2  Paiement d'une subvention d'investissement : pièces à produire en fonction de la nature juridique du demandeur	 11
Paiement d'une subvention de fonctionnement : pièces à produire en fonction de la nature juridique du demandeur	 12
ANNEXE 3  Travaux de réfection de façades de bâtiments privés dans le cadre de mise en valeur patrimoniale d'une collectivité locale : modalités de financement	 13
ANNEXE 4  Régime des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse concernant les secteurs de la pêche professionnelle et de l'aquaculture - Sommaire	 14

## **TITRE I**

## **LA PROCEDURE**

## Article 1:

Pour l'exercice de sa mission, l'Office de l'Environnement peut accorder, dans un but d'intérêt général, des aides financières :

- à des collectivités locales (communes, départements)
- ➤ à leurs groupements,
- éventuellement, à toute personne morale de droit public ou privé,
- > ainsi qu'aux acteurs des secteurs de la Pêche professionnelle et de l'Aquaculture, dans les conditions définies aux Annexes jointes au présent règlement.

## Article 2:

Le maître d'ouvrage ou son représentant légal formule la demande de subvention, *avant le début de toute opération*. Elle doit être susceptible de recevoir un début d'exécution dans l'année budgétaire.

## **Article 3:**

La demande doit être adressée directement et sans intermédiaire par voie recommandée avec accusé de réception à :

## Monsieur le Président de l'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE Avenue Jean Nicoli 20250 CORTE

### Article 4:

Le Président reçoit les demandes et "fait diligenter leur instruction par les services de l'Office".

## Article 5:

Le dossier doit être complet c'est à dire qu'il doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires, ainsi qu'il est précisé dans l'Annexe 1 jointe au présent règlement.

Est considéré à titre exceptionnel comme complet, le dossier non formellement constitué de l'ensemble des pièces, mais dont les justificatifs sont, par leur caractère fondamental, de nature à emporter la conviction des instances délibérantes sur la date de recevabilité. Toute opération réalisée avant la date ainsi retenue ne pourra en aucun cas bénéficier d'un financement de l'Office (délibération du Conseil d'Administration N° 2000/83)

La date de dépôt du dossier retenue est la date où le dossier est considéré comme complet.

### Article 6:

Les subventions doivent être demandées avant le début de toute opération. Elles doivent être sollicitées pour des opérations prêtes, c'est à dire susceptibles de recevoir un début d'exécution dans l'année budgétaire. La date retenue comme permettant l'engagement de l'opération est la date où le dossier est considéré comme complet selon les termes de l'Article 5.

Les subventions peuvent être accordées au titre d'une opération globale, ou d'une unité

individualisée formant un ensemble cohérent, et de nature à être mis en service de façon autonome (tranche fonctionnelle).

L'attribution d'une subvention pour une tranche n'implique aucun engagement de financement pour une tranche ultérieure, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une délibération de programme.

## Article 7:

Le taux maximal des subventions accordées par l'Office de l'Environnement pour les collectivités locales et groupements de communes est fixé à 50 % du montant des travaux à réaliser, sauf exception prévue par une délibération budgétaire pour certains secteurs d'intervention

Ce taux pourra exceptionnellement être porté à 70 % dans les communes de moins de 200 habitants.

Il est précisé que dans tous les cas, il sera tenu compte de la pression fiscale par habitant et des ressources de la commune.

## Article 8:

Lorsque la T.V.A. peut être récupérée par le demandeur, le taux de la subvention de l'Office est déterminé par rapport au montant de l'investissement hors T.V.A.

Dans l'hypothèse où le demandeur ne la récupère pas, le taux de la subvention est déterminé par rapport au montant de l'investissement T.T.C.

## **Article 9:**

Le taux de subvention s'applique au coût effectif de l'investissement, y compris les études, tel qu'il est constaté après réalisation.

## Article 10:

L'aide de l'Office peut être cumulée avec celle accordée par une ou plusieurs Collectivités Locales, l'Etat ou l'Union Européenne.

## **Article 11:**

La demande est retenue :

- soit par inscription au budget de l'Office,
- soit par individualisation à l'intérieur d'un fonds par le Bureau. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des demandes reçues dans les délais est présenté par le Président au Bureau.

## Article 12:

Par décision du Bureau en date du 9 Mai 2000 (délibération N°2000.20) l'Office de l'Environnement de la Corse peut financer des opérations de restauration des façades de bâtiments privés dans le cadre d'une politique de mise en valeur patrimoniale d'une collectivité locale. Ce type d'opération nécessite la mise en place d'une méthodologie particulière qui est développée dans l'Annexe 3 du présent règlement (délibération du Conseil d'Administration N°2000.66).

## Article 13:

L'attribution d'une subvention peut donner lieu à la prise immédiate d'un arrêté ou à la rédaction d'une convention.

## TITRE II

## LES SUBVENTIONS POUR DEPENSES D'INVESTISSEMENT

## Article 14:

Le bénéficiaire dispose d'un an à compter de la date de l'arrêté pour fournir toutes pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution sous peine d'annulation de la subvention.

Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de 18 mois ou dont le début d'exécution n'est pas suivi dans les délais de 18 mois par une demande de versement.

L'arrêté et l'inscription budgétaire feront l'objet d'une annulation automatique.

Le bénéficiaire du reliquat de subvention annulé pourra faire procéder à la réinscription du dit reliquat, par la production de toutes les pièces justifiant de la réalisation totale de l'opération subventionnée dans un délai d'un an à compter de la délibération décidant l'annulation des crédits.

Les propositions de réinscription de crédits annulés seront examinées par les instances délibérantes de l'Office de l'Environnement de la Corse.

La réinscription sera effective après le vote d'une décision budgétaire ou après individualisation du fonds de réserve par le Bureau.

## Article 15:

Les subventions sont versées après la réalisation de l'opération.

Cependant des versements d'acomptes au nombre de 3 maximum sont possibles :

- 1er acompte de 25 % sur attestation du début d'exécution du programme établie par le maître d'ouvrage avec à l'appui le bon de commande, ou l'ordre de service, ou tout autre acte d'engagement.
- autres acomptes et solde, les versements interviendront sur justificatifs de dépenses dûment visés par l'autorité compétente et le payeur, en fonction du taux de réalisation de l'opération (Cf. : Annexe 2).

En cas de mouvement de grève prolongé des services de La Poste, sont considérées comme original, les pièces nécessaires au mandatement qui auraient été adressées par télécopies (délibération du Conseil d'Administration N° 2000/67).

## **Article 16:**

Dans l'hypothèse où une opération ne se réalise pas en totalité, il convient de vérifier l'adéquation entre le taux de réalisation et le taux d'encaissement de la subvention afin qu'il n'y ait pas paiement de l'indu.

Il conviendra le cas échéant de faire procéder au reversement de la subvention encaissée partiellement ou en totalité.

## **TITRE III**

## LES SUBVENTIONS POUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

## Article 17:

L'Office de l'Environnement de la Corse peut accorder des subventions de fonctionnement à des collectivités locales, ou à leurs groupements ainsi qu'à toute personne morale de droit public ou privé dans un but d'intérêt général. Le maître d'ouvrage formule la demande de subvention auprès du Président de l'Office de l'Environnement de la Corse.

## Article 18:

Les subventions de fonctionnement sont valables un an à compter de la prise de l'arrêté. Toute subvention dont le versement n'aura pas été réclamé à ce terme fera l'objet d'une annulation automatique.

Le versement sera unique et interviendra sur justification de l'opération dans sa totalité (Cf. : Annexe 2).

Ces dispositions ne concernent pas les organismes liés par convention de coopération avec l'Office de l'Environnement de la Corse.

## **TITRE IV**

## Article 19:

Les dispositions financières du présent règlement seront révisables.

### ANNEXE 1

## DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

## PIECES A PRODUIRE A L'APPUI DE LA DEMANDE

## EN FONCTION DE LA NATURE JURIDIQUE DU DEMANDEUR

## COLLECTIVITES LOCALES OU ETABLISSEMENTS PUBLICS

- 1 Une demande de subvention signée du porteur du projet ou de son représentant légal,
- 2 La délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou de l'organisme public, visée par le contrôle de légalité approuvant le projet et le plan de financement précisant l'origine et le montant des moyens financiers,
- 3 Une note précise indiquant :
  - l'intérêt de l'opération,
  - le cas échéant, les résultats attendus,
  - le calendrier de l'opération,
  - > s'il s'agit d'une tranche ou d'une phase, préciser l'intégration dans l'ensemble et le déroulement de celui-ci,
- 4 un état du coût prévisionnel, détaillé par nature de dépenses, avec le cas échéant les devis en conformité,
- 5 pour les aides déjà obtenues, une copie de la ou des décisions,
- 6 une attestation de non-commencement des travaux et l'engagement à ne pas commencer avant que le dossier ne soit réputé complet,
- 7 Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- 8 une attestation de récupération ou de non récupération de TVA,
- 9 le cas échéant, une attestation du banquier accordant le prêt (sous réserve de l'obtention des aides)

## Association Loi 1901

- 2 Une demande de subvention signée du porteur du projet ou de son représentant légal,
- 3 Les statuts de l'association et la date de création,
- 4 La composition du Conseil d'Administration,
- 5 La délibération relative aux pouvoirs des personnes habilitées à engager l'association,
- 6 La liste nominative du personnel de l'association, les fonctions rétribuées et montant de ces rémunérations.
- 7 L'activité de l'association pendant l'année écoulée et le calendrier des mois à venir,
- 8 Les subventions attendues pour l'exercice en cours,
- 9 Délibération de l'organe compétent, approuvant le projet, et le plan de financement, précisant l'origine et le montant des moyens financiers,
- 10 Note précise indiquant :
  - ➤ l'intérêt de l'opération,
  - le cas échéant, les résultats attendus,
  - le calendrier de l'opération,
  - > s'il s'agit d'une tranche ou d'une phase, préciser l'intégration dans l'ensemble et le déroulement de celui-ci.
- 11 Un état du coût prévisionnel, détaillé par nature de dépenses, avec le cas échéant les devis en conformité
- 12 Pour les aides déjà obtenues, une copie de la ou des décisions,
- 13 Une attestation de non commencement des travaux et l'engagement à ne pas commencer avant que le dossier ne soit réputé complet,
- 14 Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- 15 Selon le cas, une attestation selon laquelle le porteur du projet n'est pas assujetti et ne récupère pas la TVA,
- 16 L'attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'association,
- 17 Dans la mesure où la date de création de l'organisme demandeur le permet, les documents comptables ci-après :
  - les comptes financiers approuvés et signés des deux derniers exercices, le rapport du commissaire aux comptes, ou, s'agissant du dernier exercice clos, ces documents provisoires s'ils sont disponibles,
  - les documents comptables prévisionnels pour l'année en cours,
- 18 Le cas échéant, une attestation du banquier accordant le prêt (sous réserve de l'obtention des aides).

Toutes ces pièces devront être certifiées sincères par le Président de l'association.

## SOCIETES OU ENTREPRISES

- 1 Une demande de subvention signée du porteur du projet ou de son représentant légal, contenant son nom (raison sociale), son adresse, son numéro SIRET,
- 2 L'extrait K bis et l'inscription au registre ou répertoire concerné,
- 3 Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur,
- 4 Délibération de l'instance compétente, approuvant le projet, et le plan de financement prévisionnel, précisant l'origine et le montant des moyens financiers,
- 5 Note précise indiquant :
  - l'intérêt de l'opération,
  - le cas échéant, les résultats attendus,
  - le calendrier de l'opération,
  - > s'il s'agit d'une tranche ou d'une phase, préciser l'intégration dans l'ensemble et le déroulement de celui-ci,
  - l'insertion du projet dans la stratégie économique et financière,
- 6 Un état du coût prévisionnel, détaillé par nature de dépenses, avec le cas échéant les devis en conformité
- 7 Une attestation de non commencement des travaux et l'engagement à ne pas commencer avant que le dossier ne soit réputé complet,
- 8 Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- 9 Selon le cas, une attestation selon laquelle le porteur du projet n'est pas assujetti et ne récupère pas la TVA,
- 10 L'imprimé ad hoc attestant de la régularité fiscale et sociale de la société ou de l'entreprise,
- 11 Si la subvention demandée est supérieure à 45 734,70 €:
  - I'organigramme, la structure du capital social, les moyens humains, les moyens de production si le projet à un caractère économique.
  - Bilan et comptes de résultat approuvés et signés des deux derniers exercices accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable. Pour le dernier exercice clos, ces documents provisoires s'ils sont disponibles,
  - les documents comptables prévisionnels pour l'année en cours,
- 12 Le cas échéant, une attestation du banquier accordant le prêt (sous réserve de l'obtention des aides).

Toutes ces pièces devront être certifiées sincères par la personne habilitée.

## GROUPEMENTS D'INTERETS PUBLICS

- 1 Une demande de subvention signée du porteur du projet ou de son représentant légal, avec son nom et son adresse,
- 2 Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur,
- 3 Délibération de l'organe compétent, approuvant le projet, et le plan de financement prévisionnel, précisant l'origine et le montant des moyens financiers,
- 4 La convention constitutive avec la copie de l'arrêté approuvant la convention publiée au Journal Officiel ou au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres du Conseil d'Administration,
- 5 Note précise indiquant :
  - ➤ l'intérêt de l'opération,
  - > le cas échéant, les résultats attendus,
  - ➤ le calendrier de l'opération,
  - > s'il s'agit d'une tranche ou d'une phase, préciser l'intégration dans l'ensemble et le déroulement de celui-ci,
- 6 Un état du coût prévisionnel, détaillé par nature de dépenses, avec le cas échéant les devis en conformité
- 7 pour les aides déjà obtenues, une copie de la ou des décisions,
- 8 Une attestation de non commencement des travaux et l'engagement à ne pas commencer avant que le dossier ne soit réputé complet,
- 9 Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- 10 Selon le cas, une attestation selon laquelle le porteur du projet n'est pas assujetti et ne récupère pas la TVA,
- 11 L'imprimé ad hoc attestant de la régularité fiscale et sociale de la situation du demandeur,
- 12 Pour les subventions sollicitées d'un montant supérieur à 45 734,70 € et dans la mesure où la date de création de l'organisme demandeur le permet, les documents comptables ci-après .
  - ➤ les comptes financiers approuvés et signés des deux derniers exercices, le rapport du commissaire aux comptes, ou, s'agissant du dernier exercice clos, ces documents provisoires s'ils sont disponibles,
  - > pour les GIP à comptabilité privée, les rapports du Commissaire aux Comptes,
  - les documents comptables prévisionnels pour l'année en cours,
- 13 Le cas échéant, une attestation du banquier accordant le prêt (sous réserve de l'obtention des aides).

Toutes ces pièces devront être certifiées sincères par la personne habilitée.

## ANNEXE 2

## SUBVENTION D'INVESTISSEMENT PIECES A PRODUIRE EN VUE DU PAIEMENT

## COLLECTIVITES LOCALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

## Versement de 25 % de la subvention au vu :

- d'une attestation de commencement de l'opération établie par l'autorité compétente (Maire, Président...)
- ou de l'ordre de service,
- ou du certificat de contrôle technique.

## Versement d'autres acomptes et du solde au vu :

- d'une attestation conjointe de l'autorité compétente (Maire, Président ...) et du comptable assignataire, établissant que le programme d'investissement est réalisé à une certaine hauteur, faisant apparaître les mandatements HT et TTC,
- et des factures correspondantes, visées par le comptable assignataire,
- et du certificat de contrôle technique établi par le service technique de l'Office,

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

## PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE

## Versement de 25 % de la subvention au vu :

- d'une attestation de commencement de l'opération établie par l'autorité compétente
- ou de l'acte d'engagement,
- ou du certificat de contrôle technique.

## Versement d'autres acomptes et du solde au vu :

- d'une attestation de l'autorité compétente, établissant que le programme d'investissement est réalisé à une certaine hauteur, faisant apparaître les paiements HT et TTC,
- et des factures correspondantes, visées par l'autorité compétente et émargées des paiements,
- et du certificat de contrôle technique établi par le service technique de l'Office,

## SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT PIECES A PRODUIRE EN VUE DU PAIEMENT

## COLLECTIVITES LOCALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le versement est unique et intervient sur justification de l'opération dans sa totalité

## Versement de la totalité de la subvention au vu :

- d'une attestation conjointe de l'autorité compétente (Maire, Président ...) et du comptable assignataire, établissant que le programme de fonctionnement est réalisé dans sa totalité, faisant apparaître les mandatements HT et TTC,
- et des factures correspondantes, visées par le comptable assignataire,
- et du certificat de contrôle technique établi par le service technique de l'Office.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

## PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE

Le versement est unique et intervient sur justification de l'opération dans sa totalité

## Versement de la totalité de la subvention au vu :

- d'une attestation de l'autorité compétente, établissant que le programme de fonctionnement est réalisé dans sa totalité, faisant apparaître les paiements HT et TTC,
- et des factures correspondantes, visées par l'autorité compétente et émargées des paiements,
- et du certificat de contrôle technique établi par le service technique de l'Office.

## TRAVAUX DE REFECTION DE FAÇADES DE BATIMENTS PRIVES DANS LE CADRE DE MISE EN VALEUR PATRIMONIALE D'UNE COLLECTIVITE LOCALE

## **MODALITES DE FINANCEMENT**

## • Etude préalable :

→ Etablissement par le CAUE de la Haute Corse d'une étude préalable portant sur l'intégration architecturale de l'espace à réhabiliter, sur la définition d'un plan de coloration de cet espace et sur l'application des techniques traditionnelles d'enduits à la chaux,

## • Le plan de financement est ainsi défini :

- → L'Office de l'Environnement de la Corse finance 40 %maximum du montant HT des travaux au maître d'ouvrage (collectivité locale);
- → Participation de 30 % minimum des propriétaires privés ;

## • Une maîtrise d'œuvre et une assistance technique aux entreprises obligatoires :

- → L'obligation sera faite à l'entreprise en charge des travaux de faire appel à l'assistance technique mise en place par les Chambres de Métiers (conventions OEC/Chambres de Métiers)
- → L'obligation sera faite au maître d'ouvrage de recourir à un maître d'œuvre pour le suivi, et la bonne réalisation des travaux, conformément aux prescriptions de l'étude préalable. Cette maîtrise d'œuvre sera financée au même taux que les travaux.

## • Modalités de paiement :

→ Les subventions seront versées au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, Les versements d'acomptes au nombre de trois maximum sont possibles. Pour les acomptes et le solde, les versements interviendront sur justificatifs de dépenses dûment visés par l'autorité compétente et le payeur, en fonction du taux de réalisation de l'opération.

# REGIME DES AIDES DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE CONCERNANT LES SECTEURS DE LA PECHE PROFESSIONNELLE ET DE L'AQUACULTURE

## **SOMMAIRE**

TITRE I - Aides au Secteur de la PECHE	
Section I - Aides aux entreprises  Aide à la création d'entreprise /emploi, investissement à bord, équipements de sécurité, équipement «matériel froid » à terre, acquisition de véhicule professionnel	page 15
Section II - Aides aux entreprises  Transformation et équipement de navire, sélectivité, changement de motorisation	page 17
Section III - Aides aux actions collectives  Investissements dans les ports, actions collectives, projets pilotes, promotion des produits, gestion de la ressource, protection de la faune et de la flore marine	page 21
TITRE II - Aides au secteur de l'AQUACULTURE	
Section I - A ides aux entreprises Aides aux investissements matériels	page 23
Section II - Aides aux entreprises  Aides aux investissements immatériels	page 24
Section III - Aides aux actions d'intérêts communs Traçabilité, démarche qualité, investissements collectifs.	page 26
TITRE III - Pièces à produire en vue du paiement	page 28
TITRE IV - Aides à la structuration des filières	
Soutien aux structures socioprofessionnelles	page 29

## TITRE I - AIDES AU SECTEUR DE LA PECHE REGIME DES AIDES DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE

## 1. SECTION I - AIDES AUX ENTREPRISES

- AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE/ CREATION D'EMPLOI-
- AIDE A L'INSTALLATION D'EQUIPEMENT DE SECURITE A BORD-
  - INVESTISSEMENT A TERRE / CONSERVATION ET VENTE-
    - ACQUISITION DE VEHICULES PROFESSIONNELS -

## **OBJECTIF**

- 1- Favoriser l'installation d'un jeune pêcheur de moins de 40 ans dans le cadre d'une première installation. On entend par Première installation la première fois qu'un rôle d'équipage est ouvert au nom du demandeur, à savoir un marin qui devient patron pêcheur embarqué, un armateur, une société de pêche artisanale (dans ce cas, l'un des associés devra entrer dans une des catégories d'âge considérées.
  - C'est une **Aide indirecte** destinée à maintenir un niveau de flottille acceptable pour la région Corse, dans une logique d'aménagement et d'occupation rationnelle du territoire, et de renouvellement des effectifs, pour une meilleure gestion de la ressource, sachant que le point d'équilibre de cette flottille se situe en entre 200 et 230 navires.
- 2- Aider un patron pêcheur en activité, quel que soit son âge, pour le financement d'un investissement neuf embarqué permettant l'amélioration des conditions de sécurité à bord du navire.
- 3- Favoriser la conservation, le transport, la distribution et la commercialisation des produits de la pêche en aidant au financement de véhicule frigorifique, isotherme, de véhicule et de remorque aux normes destinées à la vente ambulante, et favoriser le transport de matériels et le travail quotidien de l'entreprise en aidant au financement de véhicule utilitaire adapté. La limite d'âge du demandeur est fixée à 65 ans (date anniversaire)
- 4- Favoriser le conditionnement, la conservation et la commercialisation des produits de la mer en aidant au financement d'investissements fixes. La limite d'âge du demandeur est fixée à 65 ans (date anniversaire)

## MONTANT DE L'INTERVENTION de l'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

1. CREATION D'ENTREPRISE / EMPLOI:

- ENTRE 18 ET 25 ANS ⇒ PRIME FORFAITIAIRE UNIQUE A L'EMPLOI DE : 11 000€
- ENTRE 26 ET 35 ANS ⇒ PRIME FORFAITIAIRE UNIQUE A L'EMPLOI DE : 8 000 €
- ENTRE 36 ET 40 ANS ⇒ PRIME FORFAITIAIRE UNIQUE A L'EMPLOI DE : 5 000 €

Dans tous les cas, une seule prime sera accordée par entreprise.

### 2. EQUIPEMENT DE SECURITE /SURVIE :

## 80 % du montant total hors taxes de l'investissement éligible.

## (Matériel neuf uniquement)

- Matériels de survie et de sécurité liés au navire et aux personnes embarquées,
- radeaux,
- gilets spéciaux,
- coupe-circuit /moteur à distance,
- combinaison, balises,
- etc.

### 3. INVESTISSEMENT A TERRE / CONSERVATION ET VENTE:

## 50 % du montant total hors taxes de l'investissement éligible

## (Matériel neuf uniquement)

- les équipements destinés au traitement, au nettoyage et à la commercialisation des produits de la pêche tels que les armoires à stériliser les couteaux, balance, étal inox, nettoyeur haute pression, table de découpe, etc.,
- les équipements de conservation des produits de la pêche installés à terre tels que les machines à glace à paillettes ou à écailles, les unités de congélation, les chambres froides et accessoires, les viviers, etc.
- L'aménagement du local (alimentation électrique, eau, gaz, finitions) destiné à accueillir les matériels « froid »,

Seuls les investissements installés dans un local pêcheur spécifique à usage non commercial (box pêcheur, installation sur les ports, local pêcheur) destinés exclusivement à la vente directe seront éligibles.

La construction du bâtiment ne pourra être financée.

Sont exclues de cette mesure, les demandes effectuées pour des investissements dont l'usage est destiné à un local commercial (poissonneries, ateliers de mareyage, etc.).

### 4. ACOUISITION DE VEHICULE PROFESSIONNEL:

## 50 % du montant total TTC du véhicule (assiette éligible plafonnée à 25 000 €TTC)

## (Matériel neuf uniquement)

- les véhicules isothermes, frigorifiques isothermes facilitant la conservation, le transport et la distribution des produits de la pêche, ainsi que les véhicules utilitaires permettant le transport du matériel de pêche. Sont considérés comme **éligibles** les véhicules utilitaires **2 places** de type « **fourgonnette** » (ex : Partner, Kangoo, Doblo ou similaires), ou fourgon, destinés au transport du matériel de pêche (filets, nasses, casiers, matériels divers)
- les véhicules utilitaires de type **4X4 2 portes** et **2 places uniquement,** sans cabine, et équipé d'un **plateau externe**, destinés au transport du matériel de pêche.

## 2. Tout autre véhicule sera déclaré INELIGIBLE

## 3. SECTION II - AIDES AUX ENTREPRISES 4.

## -TRANSFORMATION ET EQUIPEMENTS DE NAVIRE-

### - SELECTIVE-

### -REMPLACEMENT DE MOTEUR-

## **OBJECTIF**

Aider un patron pêcheur de moins de 65 ans au financement d'un investissement neuf embarqué sur un navire de pêche ayant au moins 5 ans d'âge, et de moins de 18 mètres,

- permettant l'amélioration des conditions de travail à bord du navire,
- apportant une modernisation significative,
- permettant de se reconvertir à de nouvelles méthodes de pêche sélectives en soutenant l'acquisition et l'unique renouvellement d'engins de pêche sélectifs ou expérimentaux (matériel en mer),
- permettant l'amélioration du rendement énergétique du navire sans augmentation de puissance,
- permettant également dans les mêmes conditions le changement de la motorisation par une motorisation nouvelle génération, non polluante, silencieuse, et affichant une baisse significative de la consommation en carburant. La priorité sera donnée aux navires pratiquant une pêche sélective (nasse, casier, palangre, canne/traîne sur DCP).

Pour les navires de moins de 12 mètres, hors arts traînants, la nouvelle puissance motrice sera au maximum égale à l'ancienne.

Pour les navires entre 12 et 18 mètres, la nouvelle puissance motrice sera au maximum inférieure de 20 % à l'ancienne.

<u>TAUX D'INTERVENTION</u> (sous réserve d'un cofinancement équivalent de l'Union européenne)

- Remotorisation  $\Rightarrow$  20 % maximum du montant total HT de la dépense éligible.
- Autres investissements 

  ⇒ 30 % maximum du montant total HT de la dépense éligible.

PLAFOND DES AIDES CUMULEES POUR LE MEME INVESTISSEMENT (Région, Europe) = 40 à 60 % du montant total HT de la dépense éligible

## **INVESTISSEMENTS ELIGIBLES** (Matériel neuf uniquement) :

- Les nasses destinées à la capture du poisson,
- Les casiers dont l'utilisation est prévue pour les crustacés (langoustes, araignées de

mer, homards, ...

- Les palangres à poissons,
- Tout engin de pêche expérimental autre que les filets de pêche. Dans ce cas, la sélectivité de l'engin devra être appréciée par les services instructeurs en fonction de leur utilisation et des espèces ciblées,
- Les apparaux de pêche destinés notamment à la pêche professionnelle sur les Dispositifs de Concentration de Poissons DCP (cannes, fils, hameçons spéciaux, etc.),
- Matériels pouvant apporter une amélioration significative des conditions de travail et de sécurité tels que treuils, vire lignes, vire casiers, portiques, treuils de chalut, enrouleurs, etc.
- Matériels électroniques de navigation tels que sondeurs, VHF, GPS, tables traçantes, radars, etc.
- Matériels pouvant permettre la conservation du poisson à bord tels que machines à glace embarquées, matériels de stockage divers, viviers embarqués, glacières isothermes, etc.
- Par type de navire, le changement de la motorisation par une motorisation nouvelle génération, non polluante, silencieuse, et affichant une baisse significative de la consommation en carburant,
- Matériels ou investissements pouvant améliorer le rendement énergétique et réduire sensiblement la consommation et l'impact environnemental des moyens de propulsion dans le cadre du maintien de la puissance motrice existante tels que reconditionnement de moteur( par un distributeur agréé à concurrence de 60% de la valeur HT du neuf), changement d'hélices, tuyère, arbre, inverseurs, propulseur d'étrave, etc.
- Les travaux d'installation ou de modification des infrastructures et des superstructures du bateau permettant d'améliorer les conditions de travail à bord, en conformité avec la réglementation en matière de jauge, ainsi que les travaux liés à la sécurité,
- Les équipements fixes à bord des navires destinés à la pratique de l'activité de la pêche au corail tels que caisson de décompression, appareil de plongée, système d'oxygénation, etc.
- Les frais de transport (livraison) pour tous les investissements.

## **INVESTISSEMENTS NON ELIGIBLES:**

## Ne sont pas subventionnées :

- les opérations de simple entretien (révision périodique du moteur, vidange, graissage, opération régulière de carénage),
- les acquisitions de filets,
- les R.O.V. (engins sous-marins téléguidés)
- et les installations à bord afférentes au R.O.V.

## LISTE DES PIECES A FOURNIR

## SECTEUR PECHE - SECTION I ET II

Demande de subvention,
Photocopie de la carte d'identité en cours de validité,
<b>2 photos</b> en couleur 10 x 15 cm (vue de proue, vue de côté) du navire possédé ou dont l'acquisition est envisagé,
l'attestation ad hoc du <b>Trésor public</b> certifiant de la régularité fiscale de moins de 3 mois,
une attestation certifiant de la régularité sociale auprès de <b>l'ENIM</b> de moins de 3 mois (Agent comptable de l'ENIM – arsenal de la marine – BP 125 – 35407 SAINT MALO – tél. :02.99.82.98.30 Fax : 02.99.81.48.73),
Une attestation certifiant de la régularité sociale auprès de la <b>CNAF</b> de moins de 3 mois (CNAF – 14 bis rue Villeneuve – 17022 LA ROCHELLE Cedex 1 – tel : 05.46.41.21.11 – Fax : 05 46 41 02 01),
Une attestation des <b>organisations professionnelles</b> (CRPMEMC et Prud'homies de Corse) de moins de 3 moins attestant le paiement des diverses cotisations et participations dues à ces organismes,
Des <b>devis détaillés</b> ou <b>factures Pro Forma</b> des investissements envisagés accompagnés de plans, descriptifs et documentations détaillées,
la <b>visite de sécurité</b> des navires,
En cas d'investissement « froid » à terre, un plan du <b>local</b> , de situation et d'aménagement concernant les investissements à terre pour la conservation du poisson (vivier, chambre froide, tunnel de congélation, machine à glace),
En cas d'investissement à bord, <u>pour les navires de plus de 20 ans</u> , fourniture d'une <b>expertise maritime</b> effectuée par un expert maritime agréé auprès des tribunaux ou des compagnies d'assurances, <u>de moins de 3 mois</u> , certifiant notamment que le navire aura, après transformations et équipements, une bonne navigabilité à la pêche professionnelle,
Une copie des brevets professionnels,
Un <b>RIB</b> au nom du patron pêcheur ou de la société de pêche,
Toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier susceptible d'être demandée par les services compétents de l'OEC.

## SECTION III - AIDES AUX ACTIONS COLLECTIVES

## -INVESTISSEMENTS COLLECTIFS DANS LES PORTS DE PECHE, PORTS MIXTES ET ABRIS-

### -ACTIONS COLLECTIVES-

### -PROJETS PILOTES-

### -PROMOTIONS DES PRODUITS-

### -OPERATIONS DE GESTION DE LA RESSOURCE ET DEPROTECTION MARINE-

Les **opérations éligibles** sont celles prévues au Chapitre III, Axes prioritaires 3 et 4, articles 36 à 44 du règlement CE n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au **Fonds européen pour la pêche FEP.** 

## **OBJECTIF**

- Organiser les zones de débarquement en réalisant des investissements de caractère prioritairement collectif, afin d'améliorer les services offerts aux pêcheurs utilisateurs du port et contribuer au développement général du port,
- Regrouper les produits de la mer au sein de structures collectives de commercialisation dans des conditions optimales d'hygiène et de salubrité, afin de développer la mise en marché,
- Organiser la promotion des produits,
- Mettre en œuvre des programmes de gestion de la ressource, promouvoir les produits, accompagner les projets pilotes collectifs.

## **TAUX D'INTERVENTION**

## De 25 à 50 % du montant total HT de la dépense éligible

## PLAFOND DES AIDES CUMULEES POUR LE MEME INVESTISSEMENT (Région, Etat, Europe)

100 % du montant hors taxes des investissements éligibles

## MAITRES D'OUVRAGE PUBLICS ET ASSIMILES

- Gestionnaires de ports de pêche : CCI, communes, Départements, Régie autonome,
- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse,
- Prud'homies.

## LISTE DES PIECES A FOURNIR

## SECTEUR PECHE - SECTION III

Ш	Une demande de subvention,
	Fiche signalétique avec coordonnées de l'organisme et nom du responsable du suivi du dossier,
	Justification du pouvoir de la personne autorisée à engager l'organisme demandeur,
	Les attestations de régularité : <b>sociale</b> de moins de 3 mois et <b>fiscale</b> ( DC7 annuel ou liasse 3666)
	une note descriptive du projet (objectifs, moyens, résultats attendus, etc.),
	Les statuts ou documents officiels présentant l'organisme demandeur,
	un plan du projet,
	la matrice cadastrale,
	un descriptif des investissements envisagés,
	des devis détaillés ou factures pro-forma des investissements envisagés,
	le récépissé du dépôt du permis de construire,
	le cas échéant une délibération de l'organe représentatif de la collectivité ou de l'organisme comprenant notamment la décision d'engagement pour l'opération ainsi que le mode de financement envisagé
	Une attestation d'engagement à ne pas commencer l'opération tant que le dossier n'est pas réputé <b>complet</b> par un <b>Accusé réception</b> délivré par les services de l'OEC.
	Un RIB,
	Toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier susceptible d'être demandée par les services compétents de l'OEC.

## TITRE II - AIDES AU SECTEUR DE L'AQUACULTURE REGIME DES AIDES DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE

## SECTION I – ENTREPRISES PRIVEES

### -INVESTISSEMENTS MATERIELS-

## **OBJECTIF**

- Soutenir les entreprises en création, en développement ou en modernisation par une aide aux investissements liés à la production, au stockage, au reconditionnement et à la commercialisation des poissons d'élevage et des coquillages.

L'accent sera plus particulièrement mis sur les investissements favorisant l'aquaculture durable, dans le respect de la santé publique, de la santé animale, de l'hygiène et de la qualité des produits, de la diversification des espèces produites, de la protection et de la gestion de l'environnement marin et terrestre.

## <u>TAUX D'INTERVENTION OEC</u> (sous réserve d'un cofinancement équivalent de l'Union européenne)

## de 10 à 20 % du montant hors taxes des investissements éligibles

PLAFOND DES AIDES CUMULEES POUR LE MEME INVESTISSEMENT (Région, Europe) = 40 % du montant hors taxes des investissements éligibles

## **INVESTISSEMENTS ELIGIBLES:**

- L'aménagement des sols à l'intérieur du périmètre des exploitations.
- Les bâtiments neufs.
- Les équipements neufs terrestres et marins liés à l'élevage, au nourrissage, au stockage, au conditionnement et à l'expédition des produits.
- Le matériel roulant lié à l'exploitation. L'achat de matériel d'occasion et de biens immeubles sont éligibles uniquement dans les conditions prévues par le règlement européen n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000.
- Le matériel nécessaire au balisage des concessions.
- Les équipements liés à l'organisation matérielle, la gestion, la surveillance, la signalisation.
- Les frais de transports (livraison des matériels),
- Les investissements matériels directement liés à l'activité de l'entreprise,
- Les frais généraux liés à l'investissement (plafonnés à 12 % maximum du montant total du projet).

## **SECTION II** – ENTREPRISES PRIVEES

## -INVESTISSEMENTS IMMATERIELS-

## **OBJECTIF**

- Accompagner le développement des entreprises dans leur progression technologique et commerciale en les aidant à se doter des moyens humains et conceptuels qui leur permettent :
  - de mieux évaluer leurs besoins d'investissements,
  - de définir leur stratégie commerciale,
  - de s'engager dans une démarche de qualité ou de certification,
  - de procéder aux analyses préalables à tout investissement ou réorganisation d'importance,
  - d'élever et d'adapter la qualification des personnels.

## **TAUX D'INTERVENTION OEC**

## 40 % maximum du montant hors taxes de la dépense éligible

## **INVESTISSEMENTS ELIGIBLES:**

- Réalisation d'audit technico-économique,
- Embauche de cadres techniques ou commerciaux indispensables à la réussite de la stratégie engagée,
- Agrément HACCP ou démarche de certification de process de fabrication,
- Acquisition de matériels d'aide à la décision,
- Formation, adaptation à l'emploi,
- Etudes de faisabilité,
- Aide à la restructuration des filières (études et audits préalables, aides au rapprochement).

## Aides aux entreprises - LISTE DES PIECES A FOURNIR

## SECTEUR AQUACULTURE – SECTION I ET II

Une demande de subvention,
une attestation de détention de concession,
les statuts de la société (K bis), un extrait du registre du commerce,
justification du pouvoir de la personne autorisée à engager l'organisme demandeur,
le titre de formation professionnelle du promoteur, son expérience professionnelle et sa carte d'adhérent à une association de pêcheurs professionnels en eau douce, les titres de propriété ou de location,
les attestations de régularité : <b>sociale</b> de moins de trois mois (attestation de l'ENIM ou de la MSA ) et <b>fiscale</b> (DC7 annuel ou liasse 3666)
le cas échéant, jugement de redressement judiciaire
une présentation détaillée de l'entreprise et du projet (plan de l'opération prévue, stratégie commerciale, emplois, produits, clients marchés, démarche qualité, etc.),
un plan de situation (1/25 000),
un plan de masse à l'échelle du cadastre,
le permis de construire ou l'accusé de réception de la demande en cours,
une description des conséquences attendues de la modernisation,
l'autorisation au titre des installations classées ou à défaut l'accusé réception de dépôt du dossier auprès de l'administration compétente, les autorisations devant être produites par les bénéficiaires avant l'engagement de la subvention,
la déclaration au titre des installations classées,
l'autorisation d'occupation temporaire,
Pour l'achat de matériel d'occasion, une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des 7 dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide communautaire ou d'un financement public,
les devis détaillés correspondant au projet présenté,
les attestations bancaires d'octroi de prêts, es bilans et comptes de résultat des 3 dernières années certifiés par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable ou un centre de gestion, les bilans et comptes de résultats prévisionnels des 3 années à venir,
une attestation d'engagement à <b>ne pas commencer l'opération</b> tant que le dossier n'est pas réputé <b>complet</b> par un <b>Accusé réception</b> délivré par les services de l'OEC.
un relevé d'identité bancaire ou postal,
toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier susceptible d'être demandée par les services compétents de l'OEC.

## SECTION III - SOUTIEN AUX ACTIONS D'INTERET COMMUN

## -TRAÇABILITE--DEMARCHE QUALITE--INVESTISSEMENT COLLECTIFS-

## **OBJECTIF**

Accompagner des opérations mises en œuvre par des publics ou des organisations professionnelles agissant au nom des producteurs, ou reconnues par l'Etat membre, dont la portée est plus large que celles pilotées par les entreprises.

## MAITRES D'OUVRAGE / BENEFICIAIRES

Organismes publics ou semi-publics, organisations socioprofessionnelles (Syndicat des aquaculteurs corses, CUMA, etc.) et tout groupement ou association d'entreprises du secteur aquacole.

**5.** 

6.

## 7. <u>TAUX D'INTERVENTION OEC</u> (sous réserve du cofinancement de l'Etat et de l'Union européenne)

8. De 25 % à 50 % du montant total H.T. de l'opération

PLAFOND DES AIDES CUMULEES POUR LE MEME INVESTISSEMENT (Région, Etat, Europe) = 100 % du montant total hors taxes de la dépense éligible

## **DEPENSES ELIGIBLES**

- les actions collectives.
- les actions de protection de la faune et de la flore,
- le développement de nouveaux marchés et les campagnes de promotion,
- les projets pilotes,
- l'amélioration des conditions de travail et de sécurité,
- la traçabilité des produits,
- l'amélioration de la qualité et la sécurité des denrées alimentaires,
- la mise en place de signes de labellisation, signes de qualité, AOC,
- les actions de valorisation,
- le développement, la structuration ou l'amélioration des sites aquacoles,
- la réalisation d'infrastructures collectives, y compris dans le traitement des déchets,
- la mise à niveau des qualifications professionnelles et la formation,
- le développement de la mise en réseau et l'échange d'expérience.

## Actions collectives et d'intérêt commun - LISTE DES PIECES A FOURNIR

## SECTEUR AQUACULTURE- SECTION III

Une demande de subvention
les statuts ou la convention constitutive de l'organisme demandeur avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration en Préfecture et la liste des membres de l'organe délibérant,
justification du pouvoir de la personne autorisée à engager l'organisme demandeur,
le compte-rendu de réunion du groupe OFIMER chargé de discuter de la politique de promotion (le cas échéant),
la Délibération de l'organe compétent de la Collectivité ou de l'organisme public approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (le cas échéant),
les devis détaillés correspondant aux opérations présentées, le ou les dossier(s) de la ou des agence(s) retenue(s), de la ou des société(s) prestataire(s) de services,
Le projet de convention ou contrat entre le bénéficiaire et le(s) prestataire(s) avec le cas échéant, un prototype du matériel publicitaire,
une attestation de non-impact sur l'environnement,
les attestations bancaires d'octroi de prêts,
une attestation d'engagement à <b>ne pas commencer l'opération</b> tant que le dossier n'est pas réputé <b>complet</b> par un <b>Accusé réception</b> délivré par les services de l'OEC.
un relevé d'identité bancaire ou postal,
toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier susceptible d'être demandée par les services compétents de l'OEC.

## TITRE IIII - PIECES A PRODUIRE EN VUE DU PAIEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

## Collectivités locales ou établissements publics

## Versement de 25 % de la subvention au vu :

- → D'une attestation de commencement de l'opération établie par l'autorité compétente (maire, président, etc.),
- → Ou de l'ordre de service,
- → Ou du certificat de contrôle technique établi par le service technique compétent de l'OEC.

## Versement d'autres acomptes et du solde au vu :

- d'une attestation conjointe de l'autorité compétente (maire, président, etc.) et du comptable assignataire, établissement que le programme d'investissement est réalisé à une certaine hauteur, faisant apparaître les mandatements HT et TTC,
- et des factures correspondantes, visées par le comptable assignataire,
- → et du certificat de contrôle technique établi par le service technique compétent de l'OEC.

## Personnes morales de droit privé

## Versement de 25 % de la subvention au vu :

- → d'une attestation de commencement de l'opération établie par l'autorité compétente,
- ou de l'acte d'engagement,
- ou du certificat de contrôle technique.

## Versement d'autres acomptes et du solde au vu :

- d'une attestation de l'autorité compétente, établissant que le programme d'investissement est réalisé à une certaine hauteur, faisant apparaître les paiements HT et TTC,
- → et des factures correspondantes, à savoir des factures acquittées des paiements par le fournisseur (cachet, signature et référence du ou des paiements), ou des factures accompagnées des extraits de comptes bancaires attestant du paiement,
- → et du certificat de contrôle technique établi par le service technique compétent de l'Office.

## Personnes physiques de droit privé

## Versement de la subvention en un ou plusieurs versements au vu :

- → de la copie des factures correspondantes acquittées des paiements par le fournisseur (cachet, signature et référence du ou des paiements), ou accompagnées des extraits de comptes bancaires attestant des paiements,
- → et du certificat de contrôle technique ou de service fait établi par le service technique compétent de l'Etat (DRAM, DRAF, DIREN, etc.).

## TITRE IV- REGIME DES AIDES DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE - FONCTIONNEMMENT -

## -SOUTIEN AUX STRUCTURES SOCIOPROFESSIONNELLES REPRESENTATIVES DES SECTEURS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE-

## **OBJECTIF**

Dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement en faveur des secteurs de la Pêche Professionnelle et de l'Aquaculture insulaire, la Collectivité Territoriale de Corse s'est engagée à soutenir financièrement les différentes organisations syndicales et professionnelles de l'île considérées comme les interlocuteurs privilégiés des institutionnels, des techniciens, des organismes scientifiques et des administrations.

La compétence de la gestion de ces secteurs, jusqu'ici dévolue à l'Agence de Développement Economique de la Corse, a d'ailleurs été confiée par l'Assemblée de Corse à l'Office de l'Environnement qui l'exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Ajoutée aux cotisations annuelles des adhérents, la participation financière de l'Office de l'Environnement de la Corse au budget de fonctionnement des différentes structures représente souvent la participation la plus importante. Ce soutien financier permet à ces dernières, outre la matérialisation physique d'un siège social :

- ❖ la mise en œuvre de moyens techniques, financiers, matériels et humains afin de participer à l'animation et à l'accompagnement des secteurs concernés,
- ❖ la participation à des foires, des congrès et des salons professionnels organisés localement ou à l'extérieur de l'île, dans le cadre des missions d'information et de veille technologique que ces structures exercent auprès des entreprises,
- ❖ l'organisation de campagnes de promotion des produits de la Pêche et de l'Aquaculture fortement soutenues par l'Etat (OFIMER) et l'Union Européenne,
  - ❖ la participation à des œuvres sociales (naissance, décès, fêtes, cas de force majeure, etc....).

Les structures professionnelles qui interviennent aujourd'hui dans les secteurs de la Pêche et de l'Aquaculture et qui sont reconnues comme telles par les pouvoirs publics sont au nombre de 8, réparties en deux catégories :

- 6 organisations qui interviennent pour l'accompagnement et la structuration des filières.
   C'est le cas du CRPMEMC de Corse, des 4 prud'homies de Corse et du Syndicat des Aquaculteurs corses.
- 2 organisations qui ont un rôle plus social dans ce qui constitue le paysage maritime insulaire, à savoir l'Association régionale des Femmes de Pêcheurs corses et l'Association Régionale des Pensionnés de la Marine Marchande, Commerce et Pêches.

**NOTA** : La participation financière de l'Office de l'Environnement au budget de fonctionnement de ces 8 structures est une **participation forfaitaire.** 

## LISTE DES PIECES A FOURNIR

## SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES SOCIOPROFESSIONNELLES

Statuts ou la convention constitutive de l'organisme demandeur avec copie de la publication au Journa Officiel ou du récépissé de la déclaration en Préfecture et la liste des membres de l'organe délibérant,
Justification du pouvoir de la personne autorisée à engager l'organisme demandeur,
Budget prévisionnel de la structure de l'année N,
Délibération ou procès-verbal de l'Assemblée générale de la structure approuvant le budget prévisionnel,
Bilan financier et rapport d'activité de l'année N-1,
RIB.
Toute autre pièce complémentaire nécessaire susceptible d'être demandée par les services compétents

## MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

100 % de la subvention versée à la signature de la convention financière